

DECISION
DS 2026-015
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR INSTITUT DE FORMATION
AUX METIERS DE LA SANTE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Montauban,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7, et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Établissements mentionné à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 2021 portant désignation de **Monsieur Sébastien MASSIP** en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Montauban ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 décembre 2024 affectant **Madame Christiane PABAN** au Centre Hospitalier de Montauban à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'organigramme du pôle support du Centre Hospitalier de Montauban diffusé le 8 janvier 2026 par note de service NS 2026-001 et mis en ligne sur l'intranet et le site internet de l'établissement le 8 janvier 2026,

DECIDE

ARTICLE 1

La présente décision précise les modalités de la délégation de signature de Monsieur MASSIP, Directeur du Centre hospitalier de Montauban, consentie au profit de la Direction de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé.

En l'absence de délégataire de la Direction de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé, les professionnels relevant de cette direction peuvent soumettre une décision urgente à la signature du Directeur.

A leur initiative, les délégataires portent à la connaissance du Directeur les actes signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient de l'être.

Les actes doivent comporter la mention suivante : « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade du délégataire et de son nom.

Article 1.1

Délégation permanente particulière de signature est donnée à **Madame Christiane PABAN**, Directrice Adjointe, en charge de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé pour les courriers, décisions, conventions et documents de toute nature se rapportant aux attributions de la Direction de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé, et notamment :

- Conventions de stage ;
- Conventions de formation initiale et continue ;
- Autorisations de sortie de stage ;
- Convocations aux examens et concours ;
- Attestations de présence des étudiants et élèves.

Article 1.2

Sont exclus de la délégation accordée à **Madame Christiane PABAN**, Directrice Adjointe, en charge de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé :

- Les courriers échangés avec la Présidente du Conseil de Surveillance, les élus nationaux ou locaux
- Les actes engageant le Centre Hospitalier de Montauban dans ses relations avec les élus nationaux ou locaux.

Toutefois, les réponses urgentes exprimées sous format électronique de la part des tutelles pourront faire l'objet d'une réponse de la part de la Direction de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé, avec copie à la Direction du Centre Hospitalier.

Sont exclus de la présente délégation de signatures les actes suivants :

- La conclusion de contrats de marchés publics,

ARTICLE 2

La présente décision annule et remplace la décision DS 2026-014.

ARTICLE 3

La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Montauban.

Les délégataires en sont informés par le Secrétariat de Direction.

La présente décision est communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au Trésorier du Centre Hospitalier de Montauban.

La présente décision est publiée sur le site internet de l'établissement la rendant consultable.

ARTICLE 4

En application des articles R421-1 R421-7 du code de justice administrative, un éventuel recours contre cette décision peut être porté devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

Fait à Montauban, le 3 septembre 2026

Le Directeur,

Sébastien MASSIP

